



## **ASSEMBLÉE DU 2018-05-22**

**CANADA**  
**Province de Québec**  
**M.R.C. de la Vallée-de-la-Gatineau**  
**VILLE DE MANIWAKI**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Maniwaki, tenue le 22 mai 2018, à 19h30, à la salle du conseil.

### **VÉRIFICATION DU QUORUM**

### **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Madame Francine Fortin, mairesse, déclare l'assemblée ouverte et souhaite la bienvenue à tous.

### **MOMENT DE RECUEILLEMENT**

### **LES PRÉSENCES**

Sont présents: Madame la mairesse, Francine Fortin, Mesdames les conseillères; Madeleine Lefebvre et Sophie Beaudoin, Messieurs les conseillers; Marc Gaudreau, Sonny Constantineau, Maurice Richard et Philippe Laramée, formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse, sont également présents, M<sup>e</sup> John-David McFaul, greffier, Dinah Ménard, trésorière et le directeur général Daniel Mayrand.

### **RÉSOLUTION NO 2018-05-107** Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que présenté sauf en ajoutant les 2 items suivants :

- 7.2 Pour reconduire les termes et conditions du bail avec Radio-Canada;
- 9.1 Pour autoriser la signature d'un contrat de location pour un (1) copieur/imprimante/télécopieur/scanneur en couleur;
- 9.2 Pour autoriser la signature d'une convention de services avec Vidéotron s.e.n.c. pour les services téléphoniques.

ADOPTÉE

### **RÉSOLUTION NO 2018-05-108** Adoption du procès-verbal du 7 mai 2018.

Il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par le conseiller Maurice Richard et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal du 7 mai 2018, tel que rédigé.

ADOPTÉE

**RÉSOLUTION NO 2018-05-109** Pour autoriser les signatures du renouvellement de la convention collective des employé(e)s municipaux de la Ville de Maniwaki.

CONSIDÉRANT QUE la convention collective des employé(e)s municipaux de la Ville de Maniwaki est échue depuis le 31 décembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE les négociations visant le renouvellement de la convention collective des employé(e)s municipaux de la Ville de Maniwaki ont débuté le 23 janvier 2017;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont tenu lieu de huit (8) séances de négociation collective et trois (3) séances de médiation afin d'en arriver à une entente de principe le 9 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE les conditions de travail et les éléments de l'entente de principe sont satisfaisants pour les deux (2) parties;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont finalisé la rédaction des textes de la convention collective reflétant cette entente de principe;

POUR CES MOTIFS,

il est résolu à l'unanimité par tous les conseillers, d'accepter, par la présente, la convention collective négociée avec le Syndicat national des employés municipaux de la Ville de Maniwaki, par les représentants des deux (2) parties, et ce, pour une période de sept (7) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022;

ET QUE

ce conseil autorise, par la présente, la mairesse, madame Francine Fortin et le directeur général, monsieur Daniel Mayrand ou leurs remplaçants, à signer pour et au nom de la Ville de Maniwaki, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

**RÉSOLUTION NO 2018-05-110** Pour reconduire les termes et conditions du bail avec Radio-Canada.

CONSIDÉRANT QU' un bail a été intervenu entre la Ville de Maniwaki et la Société Radio-Canada, pour la période du 26 octobre 2008 au 26 octobre 2013;

CONSIDÉRANT QUE ce bail permettait une reconduction pour une deuxième période de 5 ans, soit du 26 octobre 2013 au 26 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE ledit bail vient à échéance bientôt et Radio-Canada nous a signifié leur intention de poursuivre leurs activités sur le même site à Maniwaki;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki accepte, par cette résolution, de reconduire les termes et conditions faisant partie du bail ci-haut mentionné par période de cinq (5) ans;

CONSIDÉRANT QU' un avis écrit de 30 jours sera nécessaire pour mettre fin aux termes et conditions dudit bail par l'une ou l'autre des parties;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par le conseiller Philippe Laramée et résolu unanimement par tous les conseillers présents de reconduire, par cette résolution, les termes et conditions du bail intervenu par les années antérieures.

ADOPTÉE

**RÉSOLUTION NO 2018-05-111** Pour payer les comptes payables du mois d'avril 2018.

CONSIDÉRANT QUE le total des comptes payables pour les activités financières pour le mois d'avril 2018 s'élève à 345 788,94 \$;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur 1S085 est au crédit de 59,78 \$;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

le conseil autorise la trésorière à émettre des chèques concernant les comptes payables ci-haut mentionnés, pour un montant de 345 848,72 \$;

ET QUE

les fonds à cette fin soient appropriés aux postes budgétaires identifiés à la liste des comptes payables.

ADOPTÉE

**RÉSOLUTION NO 2018-05-112** Pour autoriser la signature d'un contrat de location pour un (1) copieur / imprimante / télécopieur / scanneur en couleur.

CONSIDÉRANT QUE le contrat de location du photocopieur prend fin le 31 mai 2018;

CONSIDÉRANT QUE la firme Groupe DL Canada propose un copieur Lexmark XC8160 avec la connectivité, l'option télécopieur et le scanneur relié à notre système informatique;

CONSIDÉRANT QUE le prix de cette location provient de la direction générale des acquisitions du gouvernement du Québec, donc à un prix qui a été négocié;

CONSIDÉRANT QUE le service de la trésorerie recommande cet achat, car il répond aux besoins actuels de la municipalité;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par le conseiller Philippe Laramée et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

le conseil accepte la proposition du Groupe DL Canada concernant la location du copieur Lexmark XC8160 pour une période de 60 mois pour un montant de location mensuel de 254,00 \$ (plus taxes), ainsi qu'un service à 0,010 \$ la copie noire et blanche, à 0,051 \$ la copie couleur;

QUE

les fonds estimés à cette fin soient appropriés aux postes budgétaires n<sup>os</sup> 02-130-00-514 et 02-130-00-524;

ET QUE

la trésorière soit et est autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Maniwaki tous les documents requis pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

**RÉSOLUTION NO 2018-05-113** Pour autoriser la signature d'une convention de services avec Vidéotron s.e.n.c. pour les services téléphoniques.

CONSIDÉRANT QUE Vidéotron et Bell ont fait une proposition pour les services téléphoniques;

CONSIDÉRANT QUE Vidéotron offre la solution la plus avantageuse financièrement pour la Ville de Maniwaki;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par la conseillère Sophie Beaudoin et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

le conseil autorise la trésorière à signer la convention de services avec Vidéotron s.e.n.c.;

ET QUE

les fonds à cette fin soient appropriés aux postes budgétaires 02-130-00-331, 02-220-00-331, 02-414-00-331, 02-751-00-331 et 02-770-00-331.

ADOPTÉE

**RÉSOLUTION NO 2018-05-114** Résolution visant la libération du fonds de garantie en assurances biens du regroupement « Laurentides-Outaouais » pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 1<sup>er</sup> novembre 2014.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Promutuel sous le numéro E5533513301 et que celle-ci couvre la période du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 1<sup>er</sup> novembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurances biens;

CONSIDÉRANT QU' un fonds de garantie d'une valeur de 100 000,00 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en assurances biens et que la Ville de Maniwaki y a investi une quote-part de 7 885,00 \$ représentant 7,89 % de la valeur totale du fonds;

CONSIDÉRANT QUE la convention relative à la gestion des fonds de garantie prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds;

##### **5. LIBÉRATION DES FONDS**

*Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue*

*comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.*

*Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.*

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur touchant ladite police et ledit fonds de garantie en assurances biens ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Promutuel pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 1<sup>er</sup> novembre 2014, pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki demande que le reliquat de 100 000,00 \$ dudit fonds de garantie en assurances biens soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT QU' il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en assurances biens;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 1<sup>er</sup> novembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE l'assureur Promutuel pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en assurances biens pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 1<sup>er</sup> novembre 2014;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Sophie Beaudoin, appuyé par la conseillère Madeleine Lefebvre et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

D'AUTORISER

l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement « Laurentides-Outaouais » dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉE

**RÉSOLUTION NO 2018-05-115** Levée de l'assemblée.

Il est proposé par le conseiller Maurice Richard, appuyé par le conseiller Philippe Laramée et résolu unanimement de procéder à la levée de cette assemblée ordinaire à 19h40.

ADOPTÉE

---

Francine Fortin, mairesse

---

M<sup>e</sup> John-David McFaul, greffier